

Arrêté modificatif n°185/2026 du 6 juillet 2026

Objet : Rectification de l'article 1 de l'arrêté n°148/2026 du 16 juin 2026 réglementant le bivouac dans le cœur du Parc national des Écrins.

Le directeur de l'Établissement public du Parc national des Écrins,

Vu l'arrêté n°148/2026 du 16 juin 2026 réglementant le bivouac dans le cœur du Parc national des Écrins ;

Vu la version soumise à la consultation publique du 1^{er} avril au 22 avril 2026 ;

Considérant qu'un paragraphe, issu de la version soumise à la consultation publique, a été omis par erreur dans la version signée de l'article 1 ;

Arrête :

Article 1 – Définitions

L'article 1 de l'arrêté n°148/2026 du 16 juin 2026 est complété par le paragraphe suivant : « *Aussi, toute nuitée sur les parkings, routes ou pistes en cœur de parc national est interdite, y-compris dans un véhicule, en tant qu'elle constitue soit un campement prohibé, soit un bivouac ne respectant pas les conditions de l'article 3. »*

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté n°148/2026 du 8 juin 2026 restent inchangées.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Parc national des Écrins et porté à la connaissance du public par affichage dans les maisons du parc, les refuges, et sur le site internet du parc.

Article 4

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature.

Fait à Gap, le 6 juillet 2026

Le Directeur par intérim



Samuel SEMPE